



20024



La gestion globale des déchets municipaux

Guide pratique
à l'usage des élus locaux



CONNAITRE POUR AGIR
Guides et cahiers techniques

Ademe



Délégation Régionale Lorraine

Les déchets municipaux peuvent être définis *comme l'ensemble des déchets* dont les communes sont amenées à assurer l'élimination.

Aujourd'hui, en Lorraine le service rendu par la commune elle-même, par une structure de coopération intercommunale ou par un prestataire de service comprend quelquefois la fourniture de sacs poubelles ou de bacs roulants, englobe une collecte hebdomadaire ou plus fréquente en porte à porte des ordures ménagères et leur transport vers un centre de traitement ou d'enfouissement.

La plupart des collectivités mettent également à disposition du public des conteneurs destinés à recevoir le verre et dans une moindre mesure les papiers ; et pour les objets encombrants elles assurent une collecte à domicile trimestrielle ou semestrielle, ou elles les accueillent dans les déchetteries.

Le coût de ces services est répercuté intégralement ou partiellement selon divers modes (taxes, redevances, budget général, ...) sur les habitants.

Cependant, certains déchets de par leurs caractéristiques (volume important, production saisonnière, fraction organique élevée, toxicité, ...) ne peuvent relever de ces filières habituelles de traitement et d'élimination pour des raisons techniques, économiques ou réglementaires notamment.

Comment collecter et éliminer les déchets liés à l'automobile (huile de vidange, pneus, ...), les déchets de l'assainissement, les déchets verts, les déchets de l'artisanat et du commerce, ... ?

Certaines collectivités ont franchi le pas et expérimentent des modes de gestion moins classiques tels que la collecte sélective multimatériaux pour la fraction recyclable des ordures ménagères, le compostage des déchets d'espaces verts. La création d'un centre de tri couplé à une usine d'incinération, ...

D'autres possibilités d'accès à une gestion des déchets municipaux rationnelle, respectueuse de l'environnement et économiquement supportable, existent.

Les pages suivantes présentent, au regard des objectifs à atteindre, une palette de moyens appropriés. Elles préfigurent le concept de gestion globale, juste prolongement de la démarche d'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours.

le Délégué Régional
Philippe ROBERT



LA GESTION GLOBALE DES DECHETS MUNICIPAUX

Guide pratique à l'usage des élus locaux

SOMMAIRE

1 LES DÉCHETS 4 à 7 *Généralités*

DÉCHETS MUNICIPAUX
APPROCHE DE LA GESTION ACTUELLE 8 à 14
La Lorraine : points de repères

3 DU CONSTAT AUX SOLUTIONS 15 à 20 *La démarche : "plan départemental"*

LÉGISLATION 21 à 23

5 ENVIRONNEMENT DÉCHETS ACTEURS PUBLICS 24 à 27

DÉCHETS MUNICIPAUX
VERS UNE GESTION GLOBALE 28 à 77
Objectifs

Moyens

7 LEXIQUE 78 à 81

BIBLIOGRAPHIE 82

9 ANNEXES

*Coordonnées des acteurs publics
et des opérateurs privés en Lorraine*



LES DÉCHETS : GENERALITES

Une boîte de conserve vide, un bidon d'huile de vidange, des tontes de gazon, des gobelets en plastique, des vêtements usés, un pneu, un tas de fumier, un verre ébréché, une palette, des médicaments périmés, le fond d'un sac de ciment, une bombe insecticide, un bidon de trichloréthylène, un réfrigérateur hors d'usage, des vieux journaux, . . .

Cet inventaire à la Prévert ne suffit pas à illustrer ce qu'est un déchet.

D É F I N I T I O N S

Si nous n'arrivons pas à le décrire, peut-on au moins le définir ?

La loi du 15 juillet 1975 modifiée (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) dans son article 10 apporte une définition.

Est considéré comme déchet : «Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon».

Cet article s'est vu récemment complété par la loi du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations destinées pour la protection de l'environnement).

S'ensuit la définition du déchet ultime : «Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par la réduction de son caractère polluant ou dangereux».

Le terme déchet recouvre donc une grande variété de produits, substances et matériaux d'origine diverse (ménages, activité commerciale et industrielle, monde agricole, ...).

5 FAMILLES cohabitent

Il est possible d'en dresser une classification. (Propre à l'Ademe, elle ne se substitue en aucun cas aux nomenclatures et références normatives existantes)

5 grandes familles cohabitent :

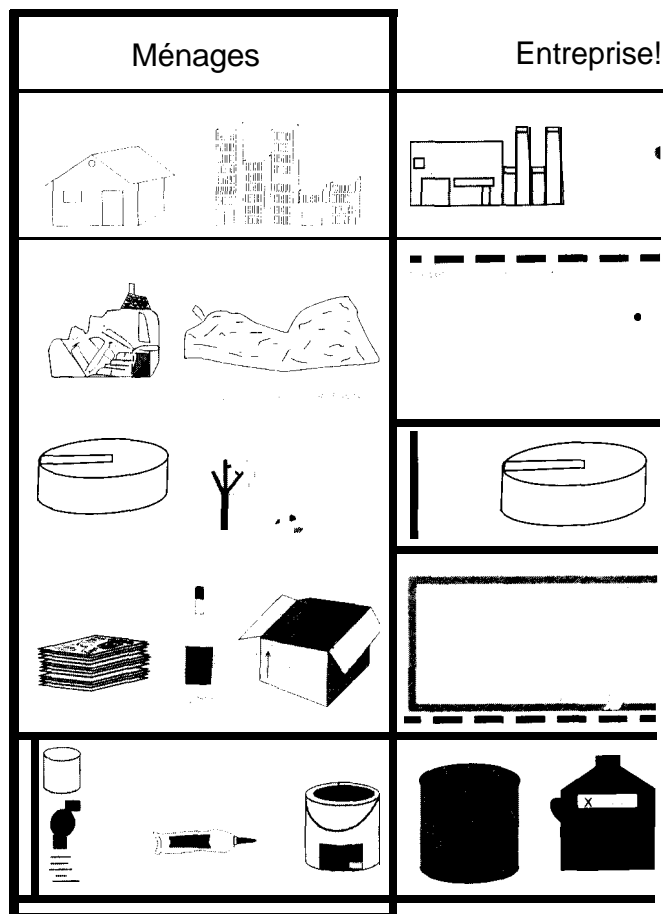
■
les déchets municipaux composés des déchets ménagers (comprenant entre autres les ordures ménagères), des déchets de nettoyage, des déchets des espaces verts publics, des déchets de l'assainissement public, des déchets d'origine commerciale ou artisanale assimilables aux ordures ménagères ;

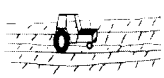

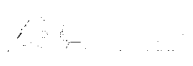


■
les déchets organiques regroupant les déjections d'élevage, les déchets des IAA (Industries Agro-Alimentaires), les déchets des cultures et forêts ;

les déchets dits inertes comprenant les gravats et les déblais ; (à condition qu'ils soient exempts de peinture, colle, bois, ...)

■
les déchets banals issus d'entreprises (autrement appelés déchets industriels banals (DIB)) auxquels peuvent s'associer les ferrailles, les métaux non ferreux, le verre, le caoutchouc et les pneus, les textiles, le papier, le carton, les matières plastiques, les fûts, les bidons, le bois, lorsqu'ils sont non souillés ;

■
les déchets spéciaux englobant les déchets toxiques en quantité dispersée, les déchets contaminés des activités médicales, les déchets phytosanitaires, les déchets industriels toxiques, les déchets ménagers spéciaux.



Agriculture	Origine
	Nature des déchets
	“Inertes”
	“Organiques”
	“Banals”
	“Spéciaux”

De même qu'il existe une politique de l'eau, il existe en France une politique des déchets qui repose sur 5 principes :

■ limiter la production et la nocivité des déchets en privilégiant les technologies propres dans tout procédé de fabrication, ceci étant plutôt du ressort des industriels ;

■ connaître et contrôler leurs mouvements et l'évolution de leurs caractéristiques par la mise en place, par exemple, d'observatoires ;

■ encourager la valorisation des déchets tant « matière première » qu'énergétique sans que ces deux voies soient considérées comme concurrentielles, elles sont jugées complémentaires ;

■ assurer un traitement optimal des déchets non valorisables dans des conditions respectueuses de l'environnement et à proximité du gisement ;

Iréservier la décharge aux déchets ultimes (Cf lexique).

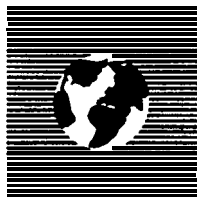
Ces objectifs nationaux s'inscrivent dans un cadre européen de gestion des déchets, reprenant les même principes de prévention, de contrôle, d'étude et de gestion globale.

Nous nous intéresserons dans les pages suivantes à la gestion actuelle et à venir des seuls déchets municipaux.

Une présentation détaillée de cette famille de déchets et de ses composantes est faite à la rubrique LEXIQUE. (page 78)

Vous y retrouverez:

- un essai de définition ;
- les caractéristiques afférentes à chaque déchet.



Délégation Régionale

Lorraine

34, avenue André Malraux

57000 METZ

Téléphone : 87 30 92 98

Télécopie : 87 30 26 48

SOMMAIRE DES ANNEXES

- ① **Environnement / Déchets : Acteurs publics**
- ② **Activité du déchet** (Syndicats professionnels et autres organismes)
- ③ **Valorisation des emballages ménagers** (Organismes agréés)
- ④ **Déchets banals / Déchets toxiques en quantité dispersée et déchets ménagers spéciaux** (Opérateurs régionaux et/ou nationaux potentiels)
- ⑤ **Location de bennes pour le transport de déchets banals, de déchets de démolition** (Opérateurs régionaux potentiels)
- ⑥ **Collecte des ordures ménagères, des déchets ménagers encombrants et des déchets banals d'entreprises** (Opérateurs régionaux potentiels)
- ⑦ **Déchets ménagers et assimilés / Déchets banals d'entreprises** (Installations de traitement et de transit en Lorraine)
- ⑧ **a) Déchets ménagers et assimilés / Déchets banals d'entreprises** (Décharges contrôlées de classe II en Lorraine)
- b) Déchets spéciaux** (Décharges contrôlées de classe 1 en Lorraine)

(Annexes 4 à 8)

Avertissement au lecteur

Avant de confier la collecte et l'élimination de vos déchets à un opérateur, il est vivement recommandé de s'assurer de sa capacité technique et de son respect de la législation liée à l'environnement.

En effet, la responsabilité de tout producteur de déchet est engagée jusqu'à l'élimination finale des déchets, qu'ils aient fait l'objet ou non de transactions commerciales.

Enfin, toute entreprise citée au niveau des présentes annexes ne peut en aucun cas se prévaloir d'une caution ou d'un agrément de la part de l'Ademe pour l'exercice de ses activités.

Pour les emballages non ménagers (en provenance de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des établissements publics,...) et en application des dispositions du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les installations de valorisation doivent disposer d'un agrément préfectoral et les opérateurs de transport, négoce et courtage doivent déclarer leur activité auprès du Préfet du département de leur siège social.

Ces documents officiels étant en cours d'élaboration, les listes présentées dans les annexes 4 à 7 ne sauraient en rien se substituer à cette procédure. Le détenteur de déchets d'emballages non ménagers devra donc s'assurer pour l'opérateur choisi de l'existence des documents évoqués précédemment.

Des explications complémentaires sur ce thème sont notamment données dans la circulaire n°95.49 du 13 avril 1995 relative à la mise en place du Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.